

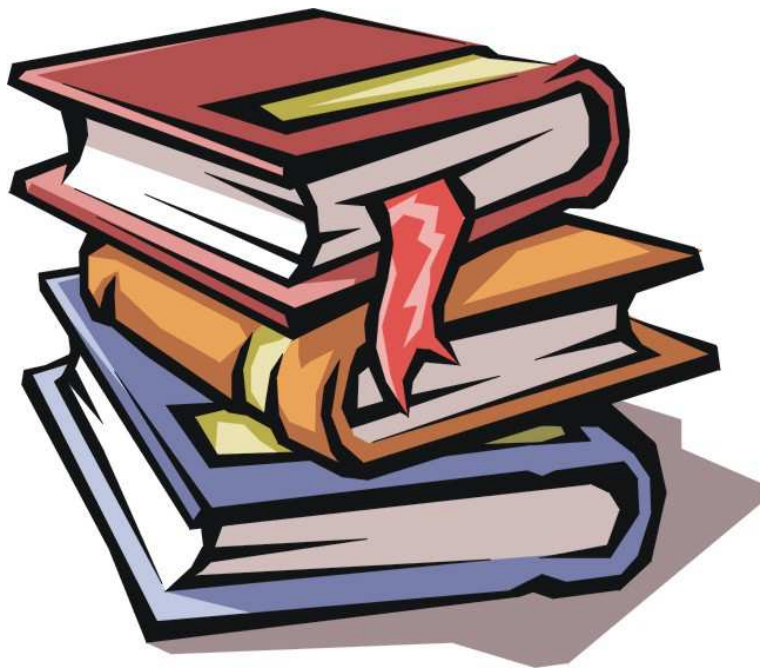


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 111
Du 19 Novembre 2015

Sommaire n°111 du 19 novembre 2015

Centre hospitalier de la Mauldre

Décision portant délégation de signature

Décision

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routière

Arrêté préfectoral sur la réglementation de la circulation sur la voie publique du "Vieux Chemin de Mantes" située sur les communes de Saint-germain en Laye et de Chambourcy.

Arrêté

Préfecture de police de Paris

Cabinet

Cabinet

Arrêté n°2015-00928 portant interdiction des manifs stations sur la voie publique dans les départements de la région d'Ile-de-France

Arrêté

Arrêté réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans l'agglomération parisienne à l'occasion de la COP 21

Arrêté

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport dans l'agglomération parisienne à l'occasion de la COP 21.

Arrêté

Préfecture des Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

Arrêté portant autorisation de manifestation sportive - N°PDMS 2015/139 "Les Lucioles"

Arrêté

Arrêté portant autorisation de manifestation sportive - N°PDMS 2015/140 "Corrida de Rambouillet"

Arrêté

Sous-Préfecture de Rambouillet

Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation

Arrêté n°02/2015 mettant fin à l'exercice d'une compétence du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR)

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015303-0005

**signé par
Franck BIENFAIT, Directeur**

Le 30 octobre 2015

Centre hospitalier de la Mauldre

Décision portant délégation de signature

Décision n° 03/2015 portant délégation de signature

Le directeur du centre hospitalier de la Mauldre,
Vu la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu les articles L 6143-7, L 6145-16, R 6143-38, R 6145-70, R 6147-3, R 6147-45 et D 6143-33 à 35 du Code de la santé publique,
Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
Vu l'arrêté du CNG en date du 23 janvier 2014, portant nomination de Monsieur BIENFAIT en qualité de directeur du centre hospitalier de la Mauldre,
Considérant l'organisation de la garde administrative mise en place au Centre hospitalier de la Mauldre depuis le 1^{er} septembre 2014,

DECIDE

Article unique :

L'article 5 de la section 1 de la décision n°1 portant délégation de signature en date du 27 février 2015, est modifié comme suit :

Article 5 : Délégation est donnée à Madame MONTEIRO Jannick, responsable des ressources humaines à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de ce service y inclus dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement publics ou privés, supérieures ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,

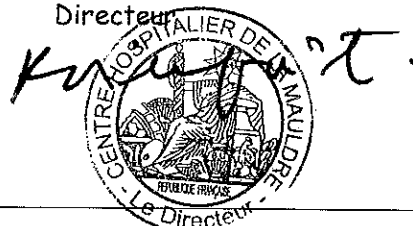
En cas d'empêchement, la même délégation est donnée à Madame JOUIN Adjoint des cadres hospitaliers.

Le reste de la décision n°3 portant délégation de signature du 27 février 2015, est sans changement.

Fait à Jouars-Pontchartrain le 30 octobre 2015

F. BIENFAIT

Directeur





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015323-0005

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 19 novembre 2015

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routière**

**Arrêté préfectoral sur la réglementation de la circulation sur la voie publique du "Vieux
Chemin de Mantes" située sur les communes de Saint-germain en Laye et de Chambourcy.**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRETE PREFECTORAL N°

Réglementation de la circulation sur la voie publique du « Vieux Chemin de Mantes » située sur les communes de Saint-Germain-en-Laye et de Chambourcy

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2009-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien Charles, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Vu l'ordonnance n°1506953 du 9 novembre 2015 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Versailles,

CONSIDERANT que le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a enjoint à la commune de Chambourcy de procéder à la réduction sur une longueur de six mètres de sa jardinière et de faire enlever tout obstacle sur la portion de trottoir correspondante afin de rétablir le libre accès à la voie publique du « Vieux Chemin de Mantes » depuis la RD 113, dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, le département des Yvelines étant autorisé à procéder à la réduction de six mètres de cette jardinière, le cas échéant avec le concours de la force publique, au cas où la commune de Chambourcy n'y aurait pas d'elle-même procédé à l'expiration du délai imparti.

CONSIDERANT que le conseil départemental a réalisé les travaux de réduction de la jardinière,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la voie du « Vieux Chemin de Mantes » afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le territoire des communes de Chambourcy et Saint-Germain-en-Laye, la voie du « Vieux Chemin de Mantes », sur la section comprise entre la RD 113 et l'emprise du futur centre technique municipal de Saint-Germain-en-Laye, un sens unique est instauré dans le sens RD 113 vers le centre technique municipal.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'allée de Pomone.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à connaissance des usagers, par une signalisation réglementaire qui sera mise en place par la commune de Saint-Germain-en-Laye ou par une entreprise mandatée par cette dernière.

La signalisation des chantiers sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et en particulier sa 8e partie.


ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le maire de Saint-Germain-en-Laye et M. le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le maire de Chambourcy, et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le : **19 NOV. 2015**

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015322-0002

signé par

Michel CADOT, Préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le 18 novembre 2015

**Préfecture de police de Paris
Cabinet**

Arrêté n°2015-00928 portant interdiction des manifestations sur la voie publique dans les départements de la région d'Ile-de-France

Arrêté n° 2015-00928
portant interdiction des manifestations sur la voie publique
dans les départements de la région d'Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France, la recherche des auteurs et le rassemblement des preuves ; que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'urgence ;

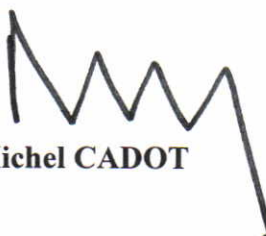
Arrête :

.../...

Art. 1^{er} - Les manifestations sur la voie publique sont interdites dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris du jeudi 19 novembre à 00h00 jusqu'au dimanche 22 novembre 2015 à 24h00.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 NOV. 2015



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015323-0003

signé par

Michel CADOT, Préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le 19 novembre 2015

**Préfecture de police de Paris
Cabinet**

**Arrêté réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques dans l'agglomération parisienne à l'occasion de la COP 21**

Arrêté n° 2015-00933
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans l'agglomération parisienne à l'occasion de la COP 21

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1198 du 30 septembre 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto concernant la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la onzième session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto et les sessions des organes subsidiaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi du 3 avril 1955 ;

Considérant la tenue de la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise de l'aéroport du Bourget du 28 novembre au 13 décembre 2015 ;

Considérant que, à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de chefs d'Etat et de gouvernement et que de nombreux événements se tiendront à Paris et dans sa région ;

Considérant que de nombreux groupes et groupuscules appartenant à la mouvance contestataire radicale et violente sont attendus à Paris et dans sa région, comme il est de coutume lors des sommets internationaux ;

Considérant, dès lors, les risques importants d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant, en outre, les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées, proportionnées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, et coordonnées à l'échelon de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant le zonage des unités urbaines en France établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques en référence à la population légale connue au recensement de 2012 et sur la géographie du territoire au 1er janvier 2010 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du 28 novembre à minuit au 13 décembre 2015 à minuit.

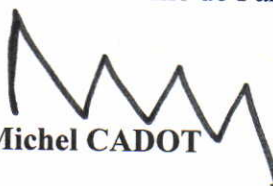
Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les quatre cent douze communes de l'unité urbaine de Paris au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 19 NOV. 2015


Michel CADOT

ANNEXE

Arrêté n° 2015-00933 *du* 19 NOV. 2015

**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques dans l'agglomération parisienne à l'occasion de la COP 21**

Liste des 412 communes qui composent l'unité urbaine de Paris :

CODE INSEE	COMMUNE
94 001	Ablon-sur-Seine
78 005	Achères
94 002	Alfortville
95 014	Andilly
78 015	Andrézy
92 002	Antony
94 003	Arcueil
95 018	Argenteuil
95 019	Arnouville-lès-Gonesse
91 021	Arpajon
92 004	Asnières-sur-Seine
91 027	Athis-Mons
78 029	Aubergenville
93 001	Aubervilliers
78 031	Auffreville- Brasseuil
93 005	Aulnay-sous-Bois
95 039	Auvers-sur-Oise
92 007	Bagneux
93 006	Bagnolet
91 044	Ballainvilliers
78 050	Bazoches-sur-Guyonne
95 051	Beauchamp
95 060	Bessancourt
95 063	Bezons
91 064	Bièvres
93 007	Le Blanc-Mesnil
93 008	Bobigny
92 009	Bois-Colombes
78 073	Bois-d'Arcy
77 040	Boissise-le-Roi
94 004	Boissy-Saint-Léger
91 086	Bondoufle
93 010	Bondy
95 088	Bonneuil-en-France
94 011	Bonneuil-sur-Marne
95 091	Bouffémont
78 092	Bougival
92 012	Boulogne-Billancourt
93 013	Le Bourget
92 014	Bourg-la-Reine
91 097	Boussy-Saint-Antoine

91 103	Brétigny-sur-Orge
91 105	Breuillet
91 106	Breux-Jouy
77 055	Brou-sur-Chantereine
91 114	Brunoy
91 115	Bruyères-le-Châtel
94 015	Bry-sur-Marne
78 117	Buc
78 118	Buchelay
91 122	Bures-sur-Yvette
77 058	Bussy-Saint-Georges
77 059	Bussy-Saint-Martin
95 120	Butry-sur-Oise
94 016	Cachan
77 062	Carnetin
78 123	Carrières-sous-Poissy
78 124	Carrières-sur-Seine
78 126	La Celle-Saint-Cloud
95 127	Cergy
77 067	Cesson
77 075	Chalifert
78 133	Chambourcy
95 134	Champagne-sur-Oise
94 017	Champigny-sur-Marne
91 136	Champlan
77 083	Champs-sur-Marne
77 085	Chanteloup-en-Brie
78 138	Chanteloup-les-Vignes
78 140	Chapet
94 018	Charenton-le-Pont
92 019	Châtenay-Malabry
92 020	Châtillon
78 146	Chatou
92 022	Chaville
77 108	Chelles
94 019	Chennevières-sur-Marne
78 158	Le Chesnay
77 111	Chessy
94 021	Chevilly-Larue
78 160	Chevreuse
91 161	Chilly-Mazarin
94 022	Choisy-le-Roi
92 023	Clamart
78 165	Les Clayes-sous-Bois
92 024	Clichy
93 014	Clichy-sous-Bois
78 168	Coignières
77 121	Collégien
92 025	Colombes
77 122	Combs-la-Ville

77 124	Conches-sur-Gondoire
78 172	Conflans-Sainte-Honorine
91 174	Corbeil-Essonnes
95 176	Cormeilles-en-Parisis
93 015	Coubron
91 179	Le Coudray-Montceaux
92 026	Courbevoie
91 182	Courcouronnes
95 183	Courdimanche
93 027	La Courneuve
77 139	Courtry
94 028	Créteil
77 146	Croissy-Beaubourg
78 190	Croissy-sur-Seine
91 191	Crosne
77 152	Dammarie-lès-Lys
77 155	Dampmart
95 197	Deuil-la-Barre
95 199	Domont
93 029	Drancy
91 201	Draveil
93 030	Dugny
95 203	Eaubonne
91 204	Écharcon
95 205	Écouen
91 207	Égly
78 208	Élancourt
77 169	Émerainville
95 210	Enghien-les-Bains
95 212	Épiais-lès-Louvres
91 215	Épinay-sous-Sénart
91 216	Épinay-sur-Orge
93 031	Épinay-sur-Seine
95 218	Éragny
95 219	Ermont
78 224	L'Étang-la-Ville
91 225	Étiolles
78 227	Évecquemont
91 228	Évry
95 229	Ézanville
77 181	Ferrières-en-Brie
91 235	Fleury-Mérogis
78 238	Flins-sur-Seine
78 239	Follainville-Dennemont
92 032	Fontenay-aux-Roses
78 242	Fontenay-le-Fleury
91 244	Fontenay-le-Vicomte
94 033	Fontenay-sous-Bois
78 251	Fourqueux
95 252	Franconville

95 256	Frépillon
94 034	Fresnes
95 257	La Frette-sur-Seine
93 032	Gagny
78 261	Gaillon-sur-Montcient
92 033	Garches
92 035	La Garenne-Colombes
78 267	Gargenville
95 268	Garges-lès-Gonesse
92 036	Gennevilliers
94 037	Gentilly
91 272	Gif-sur-Yvette
91 275	Gometz-le-Châtel
95 277	Gonesse
93 033	Gournay-sur-Marne
95 280	Goussainville
77 209	Gouvernes
91 286	Grigny
95 288	Groslay
77 221	Guermantes
78 297	Guyancourt
78 299	Hardricourt
94 038	L'Haÿ-les-Roses
95 306	Herblay
78 311	Houilles
91 312	igny
93 039	L'Île-Saint-Denis
95 313	L'Isle-Adam
78 314	Issou
92 040	Issy-les-Moulineaux
94 041	Ivry-sur-Seine
94 042	Joinville-le-Pont
78 321	Jouars-Pontchartrain
78 322	Jouy-en-Josas
95 323	Jouy-le-Moutier
91 326	Juvisy-sur-Orge
78 327	Juziers
94 043	Le Kremlin-Bicêtre
77 243	Lagny-sur-Marne
77 249	Lésigny
91 333	Leuville-sur-Orge
92 044	Levallois-Perret
77 251	Lieusaint
93 045	Les Lilas
78 335	Limay
94 044	Limeil-Brévannes
91 339	Linas
91 340	Lisses
93 046	Livry-Gargan
77 255	Livry-sur-Seine

78 343	Les Loges-en-Josas
77 258	Lognes
91 345	Longjumeau
91 347	Longpont-sur-Orge
78 350	Louveciennes
78 354	Magnanville
78 356	Magny-les-Hameaux
94 046	Maisons-Alfort
78 358	Maisons-Laffitte
92 046	Malakoff
94 047	Mandres-les-Roses
78 361	Mantes-la-Jolie
78 362	Mantes-la-Ville
91 363	Marcoussis
78 367	Mareil-Marly
95 369	Margency
78 372	Marly-le-Roi
92 047	Marnes-la-Coquette
94 048	Marolles-en-Brie
91 377	Massy
78 382	Maurecourt
78 383	Maurepas
78 384	Médan
77 285	Le Mée-sur-Seine
77 288	Melun
91 386	Mennecy
95 392	Mériel
95 394	Méry-sur-Oise
77 291	Le Mesnil-Amelot
78 396	Le Mesnil-le-Roi
78 397	Le Mesnil-Saint-Denis
92 048	Meudon
78 401	Meulan-en-Yvelines
78 403	Mézy-sur-Seine
77 294	Mitry-Mory
77 296	Moissy-Cramayel
78 418	Montesson
77 307	Montévrain
93 047	Montfermeil
91 421	Montgeron
78 423	Montigny-le-Bretonneux
95 424	Montigny-lès-Cormeilles
91 425	Montlhéry
95 426	Montlignon
95 427	Montmagny
95 428	Montmorency
93 048	Montreuil
92 049	Montrouge
91 432	Morangis
91 434	Morsang-sur-Orge

91 435	Morsang-sur-Seine
78 440	Les Mureaux
77 326	Nandy
92 050	Nanterre
78 442	Neauphle-le-Château
78 443	Neauphle-le-Vieux
95 446	Nesles-la-Vallée
93 049	Neuilly-Plaisance
93 050	Neuilly-sur-Marne
92 051	Neuilly-sur-Seine
95 450	Neuville-sur-Oise
94 052	Nogent-sur-Marne
95 450	Neuville-sur-Oise
94 052	Nogent-sur-Marne
94 053	Noiseau
77 337	Noisiel
93 051	Noisy-le-Grand
93 053	Noisy-le-Sec
91 457	La Norville
91 458	Nozay
91 461	Ollainville
78 466	Orgeval
94 054	Orly
94 055	Ormesson-sur-Marne
91 468	Ormoy
91 471	Orsay
95 476	Osny
77 350	Ozoir-la-Ferrière
91 477	Palaiseau
93 055	Pantin
91 479	Paray-Vieille-Poste
75 056	Paris
95 480	Parmain
93 057	Les Pavillons-sous-Bois
78 481	Le Pecq
94 056	Périgny
94 058	Le Perreux-sur-Marne
93 059	Pierrefitte-sur-Seine
95 488	Pierrelaye
95 489	Piscop
78 490	Plaisir
95 491	Le Plessis-Bouchard
91 494	Le Plessis-Pâté
92 060	Le Plessis-Robinson
94 059	Le Plessis-Trévisé
78 498	Poissy
77 372	Pomponne
77 373	Pontault-Combault
95 500	Pontoise
78 501	Porcheville

78 502	Le Port-Marly
93 061	Le Pré-Saint-Gervais
77 378	Pringy
95 510	Puiseux-Pontoise
92 062	Puteaux
94 060	La Queue-en-Brie
91 514	Quincy-sous-Sénart
93 062	Le Raincy
91 521	Ris-Orangis
77 389	La Rochette
78 524	Rocquencourt
77 390	Roissy-en-Brie
95 527	Roissy-en-France
93 063	Romainville
93 064	Rosny-sous-Bois
77 394	Rubelles
92 063	Rueil-Malmaison
94 065	Rungis
91 534	Saclay
91 538	Saint-Aubin
95 539	Saint-Brice-sous-Forêt
92 064	Saint-Cloud
78 545	Saint-Cyr-l'École
93 066	Saint-Denis
77 407	Saint-Fargeau-Ponthierry
78 551	Saint-Germain-en-Laye
91 552	Saint-Germain-lès-Arpajon
91 553	Saint-Germain-lès-Corbeil
95 555	Saint-Gratien
95 563	Saint-Leu-la-Forêt
94 067	Saint-Mandé
94 068	Saint-Maur-des-Fossés
94 069	Saint-Maurice
91 570	Saint-Michel-sur-Orge
93 070	Saint-Ouen
95 572	Saint-Ouen-l'Aumône
91 573	Saint-Pierre-du-Perray
95 574	Saint-Prix
78 575	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
78 576	Saint-Rémy-l'Honoré
77 438	Saint-Thibault-des-Vignes
91 581	Saint-Yon
91 549	Sainte-Geneviève-des-Bois
91 577	Saintry-sur-Seine
95 582	Sannois
94 070	Santeny
95 585	Sarcelles
78 586	Sartrouville
91 587	Saulx-les-Chartreux
77 445	Savigny-le-Temple

91 589	Savigny-sur-Orge
92 071	Sceaux
77 450	Servon
93 071	Sevran
92 072	Sèvres
95 598	Soisy-sous-Montmorency
91 600	Soisy-sur-Seine
93 072	Stains
94 071	Sucy-en-Brie
92 073	Suresnes
95 607	Taverny
78 609	Tessancourt-sur-Aubette
94 073	Thiais
95 612	Le Thillay
77 464	Thorigny-sur-Marne
77 468	Torcy
78 621	Trappes
93 073	Tremblay-en-France
78 623	Le Tremblay-sur-Mauldre
78 624	Triel-sur-Seine
91 692	Les Ulis
77 479	Vaires-sur-Marne
94 074	Valenton
95 628	Valmondois
92 075	Vanves
91 631	Varennes-Jarcy
92 076	Vaucresson
95 633	Vaudherland
91 635	Vauhallan
93 074	Vaujours
95 637	Vauréal
77 487	Vaux-le-Pénil
78 638	Vaux-sur-Seine
78 640	Vélizy-Villacoublay
78 642	Verneuil-sur-Seine
78 643	Vernouillet
78 644	La Verrière
91 645	Verrières-le-Buisson
78 646	Versailles
78 647	Vert
77 495	Vert-Saint-Denis
78 650	Le Vésinet
91 657	Vigneux-sur-Seine
91 659	Villabé
92 077	Ville-d'Avray
91 665	La Ville-du-Bois
91 661	Villebon-sur-Yvette
94 075	Villecresnes
94 076	Villejuif
91 666	Villejust

91 667	Villemoisson-sur-Orge
93 077	Villemomble
92 078	Villeneuve-la-Garenne
94 077	Villeneuve-le-Roi
94 078	Villeneuve-Saint-Georges
78 672	Villemes-sur-Seine
77 514	Villeparisis
93 078	Villepinte
78 674	Villepreux
93 079	Villetaneuse
95 678	Villiers-Adam
91 679	Villiers-le-Bâcle
95 680	Villiers-le-Bel
78 683	Villiers-Saint-Frédéric
94 079	Villiers-sur-Marne
91 685	Villiers-sur-Orge
94 080	Vincennes
78 686	Viroflay
91 687	Viry-Châtillon
94 081	Vitry-sur-Seine
78 688	Voisins-le-Bretonneux
91 689	Wissous
91 691	Yerres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015323-0004

signé par

Michel CADOT, Préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le 19 novembre 2015

**Préfecture de police de Paris
Cabinet**

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport dans l'agglomération parisienne à l'occasion de la COP 21.

Arrêté n° 2015-00934
réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport dans l'agglomération parisienne à l'occasion de la COP 21

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1198 du 30 septembre 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto concernant la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la onzième session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto et les sessions des organes subsidiaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant la tenue de la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise de l'aéroport du Bourget du 28 novembre au 13 décembre 2015 ;

Considérant que, à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de chefs d'Etat et de gouvernement et que de nombreux événements se tiendront à Paris et dans sa région ;

Considérant que de nombreux groupes et groupuscules appartenant à la mouvance contestataire radicale et violente sont attendus à Paris et dans sa région, comme il est de coutume lors des sommets internationaux ;

Considérant, dès lors, les risques importants d'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant, en outre, les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

.../...

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées, proportionnées, limitées dans le temps et coordonnées à l'échelon de la zone de défense et de sécurité de Paris en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant le zonage des unités urbaines en France établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques en référence à la population légale connue au recensement de 2012 et sur la géographie du territoire au 1er janvier 2010 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} - La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du 28 novembre à minuit au 13 décembre 2015 à minuit.

Art. 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale délivrée lors des contrôles.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les quatre cent douze communes de l'unité urbaine de Paris au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 19 NOV. 2015


Michel CADOT

2015-00934

ANNEXE

Arrêté n° 2015-00934 *du* 19 NOV. 2015

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport dans l'agglomération parisienne à l'occasion de la COP 21

Liste des 412 communes qui composent l'unité urbaine de Paris :

CODE INSEE	COMMUNE
94 001	Ablon-sur-Seine
78 005	Achères
94 002	Alfortville
95 014	Andilly
78 015	Andrézy
92 002	Antony
94 003	Arcueil
95 018	Argenteuil
95 019	Arnouville-lès-Gonesse
91 021	Arpajon
92 004	Asnières-sur-Seine
91 027	Athis-Mons
78 029	Aubergenville
93 001	Aubervilliers
78 031	Auffreville- Brasseuil
93 005	Aulnay-sous-Bois
95 039	Auvers-sur-Oise
92 007	Bagneux
93 006	Bagnolet
91 044	Ballainvilliers
78 050	Bazoches-sur-Guyonne
95 051	Beauchamp
95 060	Bessancourt
95 063	Bezons
91 064	Bièvres
93 007	Le Blanc-Mesnil
93 008	Bobigny
92 009	Bois-Colombes
78 073	Bois-d'Arcy
77 040	Boissise-le-Roi
94 004	Boissy-Saint-Léger
91 086	Bondoufle
93 010	Bondy
95 088	Bonneuil-en-France
94 011	Bonneuil-sur-Marne
95 091	Bouffémont
78 092	Bougival
92 012	Boulogne-Billancourt
93 013	Le Bourget
92 014	Bourg-la-Reine

91 097	Boussy-Saint-Antoine
91 103	Brétigny-sur-Orge
91 105	Breuillet
91 106	Breux-Jouy
77 055	Brou-sur-Chantereine
91 114	Brunoy
91 115	Bruyères-le-Châtel
94 015	Bry-sur-Marne
78 117	Buc
78 118	Buchelay
91 122	Bures-sur-Yvette
77 058	Bussy-Saint-Georges
77 059	Bussy-Saint-Martin
95 120	Butry-sur-Oise
94 016	Cachan
77 062	Carnetin
78 123	Carrières-sous-Poissy
78 124	Carrières-sur-Seine
78 126	La Celle-Saint-Cloud
95 127	Cergy
77 067	Cesson
77 075	Chalifert
78 133	Chambourcy
95 134	Champagne-sur-Oise
94 017	Champigny-sur-Marne
91 136	Champlan
77 083	Champs-sur-Marne
77 085	Chanteloup-en-Brie
78 138	Chanteloup-les-Vignes
78 140	Chapet
94 018	Charenton-le-Pont
92 019	Châtenay-Malabry
92 020	Châtillon
78 146	Chatou
92 022	Chaville
77 108	Chelles
94 019	Chennevières-sur-Marne
78 158	Le Chesnay
77 111	Chessy
94 021	Chevilly-Larue
78 160	Chevreuse
91 161	Chilly-Mazarin
94 022	Choisy-le-Roi
92 023	Clamart
78 165	Les Clayes-sous-Bois
92 024	Clichy
93 014	Clichy-sous-Bois
78 168	Coignières
77 121	Collégien
92 025	Colombes

77 122	Combs-la-Ville
77 124	Conches-sur-Gondoire
78 172	Conflans-Sainte-Honorine
91 174	Corbeil-Essonnes
95 176	Cormeilles-en-Parisis
93 015	Coubron
91 179	Le Coudray-Montceaux
92 026	Courbevoie
91 182	Courcouronnes
95 183	Courdimanche
93 027	La Courneuve
77 139	Courtry
94 028	Créteil
77 146	Croissy-Beaubourg
78 190	Croissy-sur-Seine
91 191	Crosne
77 152	Dammarie-lès-Lys
77 155	Dampmart
95 197	Deuil-la-Barre
95 199	Domont
93 029	Drancy
91 201	Draveil
93 030	Dugny
95 203	Eaubonne
91 204	Écharcon
95 205	Écouen
91 207	Égly
78 208	Élancourt
77 169	Émerainville
95 210	Enghien-les-Bains
95 212	Épiais-lès-Louvres
91 215	Épinay-sous-Sénart
91 216	Épinay-sur-Orge
93 031	Épinay-sur-Seine
95 218	Éragny
95 219	Ermont
78 224	L'Étang-la-Ville
91 225	Étiolles
78 227	Évecquemont
91 228	Évry
95 229	Ézanville
77 181	Ferrières-en-Brie
91 235	Fleury-Mérogis
78 238	Flins-sur-Seine
78 239	Follainville-Dennemont
92 032	Fontenay-aux-Roses
78 242	Fontenay-le-Fleury
91 244	Fontenay-le-Vicomte
94 033	Fontenay-sous-Bois
78 251	Fourqueux

95 252	Franconville
95 256	Frépillon
94 034	Fresnes
95 257	La Frette-sur-Seine
93 032	Gagny
78 261	Gaillon-sur-Montcient
92 033	Garches
92 035	La Garenne-Colombes
78 267	Gargenville
95 268	Garges-lès-Gonesse
92 036	Gennevilliers
94 037	Gentilly
91 272	Gif-sur-Yvette
91 275	Gometz-le-Châtel
95 277	Gonesse
93 033	Gournay-sur-Marne
95 280	Goussainville
77 209	Gouvernes
91 286	Grigny
95 288	Groslay
77 221	Guermantes
78 297	Guyancourt
78 299	Hardricourt
94 038	L'Haÿ-les-Roses
95 306	Herblay
78 311	Houilles
91 312	igny
93 039	L'Île-Saint-Denis
95 313	L'Isle-Adam
78 314	Issou
92 040	Issy-les-Moulineaux
94 041	Ivry-sur-Seine
94 042	Joinville-le-Pont
78 321	Jouars-Pontchartrain
78 322	Jouy-en-Josas
95 323	Jouy-le-Moutier
91 326	Juvisy-sur-Orge
78 327	Juziers
94 043	Le Kremlin-Bicêtre
77 243	Lagny-sur-Marne
77 249	Lésigny
91 333	Leuville-sur-Orge
92 044	Levallois-Perret
77 251	Lieusaint
93 045	Les Lilas
78 335	Limay
94 044	Limeil-Brévannes
91 339	Linas
91 340	Lisses
93 046	Livry-Gargan

77 255	Livry-sur-Seine
78 343	Les Loges-en-Josas
77 258	Lognes
91 345	Longjumeau
91 347	Longpont-sur-Orge
78 350	Louveciennes
78 354	Magnanville
78 356	Magny-les-Hameaux
94 046	Maisons-Alfort
78 358	Maisons-Laffitte
92 046	Malakoff
94 047	Mandres-les-Roses
78 361	Mantes-la-Jolie
78 362	Mantes-la-Ville
91 363	Marcoussis
78 367	Mareil-Marly
95 369	Margency
78 372	Marly-le-Roi
92 047	Marnes-la-Coquette
94 048	Marolles-en-Brie
91 377	Massy
78 382	Maurecourt
78 383	Maurepas
78 384	Médan
77 285	Le Mée-sur-Seine
77 288	Melun
91 386	Menecy
95 392	Mériel
95 394	Méry-sur-Oise
77 291	Le Mesnil-Amelot
78 396	Le Mesnil-le-Roi
78 397	Le Mesnil-Saint-Denis
92 048	Meudon
78 401	Meulan-en-Yvelines
78 403	Mézy-sur-Seine
77 294	Mitry-Mory
77 296	Moissy-Cramayel
78 418	Montesson
77 307	Montévrain
93 047	Montfermeil
91 421	Montgeron
78 423	Montigny-le-Bretonneux
95 424	Montigny-lès-Cormeilles
91 425	Montlhéry
95 426	Montlignon
95 427	Montmagny
95 428	Montmorency
93 048	Montreuil
92 049	Montrouge
91 432	Morangis

91 434	Morsang-sur-Orge
91 435	Morsang-sur-Seine
78 440	Les Mureaux
77 326	Nandy
92 050	Nanterre
78 442	Neauphle-le-Château
78 443	Neauphle-le-Vieux
95 446	Nesles-la-Vallée
93 049	Neuilly-Plaisance
93 050	Neuilly-sur-Marne
92 051	Neuilly-sur-Seine
95 450	Neuville-sur-Oise
94 052	Nogent-sur-Marne
95 450	Neuville-sur-Oise
94 052	Nogent-sur-Marne
94 053	Noiseau
77 337	Noisiel
93 051	Noisy-le-Grand
93 053	Noisy-le-Sec
91 457	La Norville
91 458	Nozay
91 461	Ollainville
78 466	Orgeval
94 054	Orly
94 055	Ormesson-sur-Marne
91 468	Ormoy
91 471	Orsay
95 476	Osny
77 350	Ozoir-la-Ferrière
91 477	Palaiseau
93 055	Pantin
91 479	Paray-Vieille-Poste
75 056	Paris
95 480	Parmain
93 057	Les Pavillons-sous-Bois
78 481	Le Pecq
94 056	Périgny
94 058	Le Perreux-sur-Marne
93 059	Pierrefitte-sur-Seine
95 488	Pierrelaye
95 489	Piscop
78 490	Plaisir
95 491	Le Plessis-Bouchard
91 494	Le Plessis-Pâté
92 060	Le Plessis-Robinson
94 059	Le Plessis-Tréville
78 498	Poissy
77 372	Pomponne
77 373	Pontault-Combault
95 500	Pontoise

78 501	Porcheville
78 502	Le Port-Marly
93 061	Le Pré-Saint-Gervais
77 378	Pringy
95 510	Puiseux-Pontoise
92 062	Puteaux
94 060	La Queue-en-Brie
91 514	Quincy-sous-Sénart
93 062	Le Raincy
91 521	Ris-Orangis
77 389	La Rochette
78 524	Rocquencourt
77 390	Roissy-en-Brie
95 527	Roissy-en-France
93 063	Romainville
93 064	Rosny-sous-Bois
77 394	Rubelles
92 063	Rueil-Malmaison
94 065	Rungis
91 534	Saclay
91 538	Saint-Aubin
95 539	Saint-Brice-sous-Forêt
92 064	Saint-Cloud
78 545	Saint-Cyr-l'École
93 066	Saint-Denis
77 407	Saint-Fargeau-Ponthierry
78 551	Saint-Germain-en-Laye
91 552	Saint-Germain-lès-Arpajon
91 553	Saint-Germain-lès-Corbeil
95 555	Saint-Gratien
95 563	Saint-Leu-la-Forêt
94 067	Saint-Mandé
94 068	Saint-Maur-des-Fossés
94 069	Saint-Maurice
91 570	Saint-Michel-sur-Orge
93 070	Saint-Ouen
95 572	Saint-Ouen-l'Aumône
91 573	Saint-Pierre-du-Perray
95 574	Saint-Prix
78 575	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
78 576	Saint-Rémy-l'Honoré
77 438	Saint-Thibault-des-Vignes
91 581	Saint-Yon
91 549	Sainte-Geneviève-des-Bois
91 577	Saintry-sur-Seine
95 582	Sannois
94 070	Santeny
95 585	Sarcelles
78 586	Sartrouville
91 587	Saulx-les-Chartreux

77 445	Savigny-le-Temple
91 589	Savigny-sur-Orge
92 071	Sceaux
77 450	Servon
93 071	Sevran
92 072	Sèvres
95 598	Soisy-sous-Montmorency
91 600	Soisy-sur-Seine
93 072	Stains
94 071	Sucy-en-Brie
92 073	Suresnes
95 607	Taverny
78 609	Tessancourt-sur-Aubette
94 073	Thiais
95 612	Le Thillay
77 464	Thorigny-sur-Marne
77 468	Torcy
78 621	Trappes
93 073	Tremblay-en-France
78 623	Le Tremblay-sur-Mauldre
78 624	Triel-sur-Seine
91 692	Les Ulis
77 479	Vaires-sur-Marne
94 074	Valenton
95 628	Valmondois
92 075	Vanves
91 631	Varennnes-Jarcy
92 076	Vaucresson
95 633	Vaudherland
91 635	Vauhallan
93 074	Vaujours
95 637	Vauréal
77 487	Vaux-le-Pénil
78 638	Vaux-sur-Seine
78 640	Vélizy-Villacoublay
78 642	Verneuil-sur-Seine
78 643	Vernouillet
78 644	La Verrière
91 645	Verrières-le-Buisson
78 646	Versailles
78 647	Vert
77 495	Vert-Saint-Denis
78 650	Le Vésinet
91 657	Vigneux-sur-Seine
91 659	Villabé
92 077	Ville-d'Avray
91 665	La Ville-du-Bois
91 661	Villebon-sur-Yvette
94 075	Villecresnes
94 076	Villejuif

91 666	Villejust
91 667	Villemoisson-sur-Orge
93 077	Villemomble
92 078	Villeneuve-la-Garenne
94 077	Villeneuve-le-Roi
94 078	Villeneuve-Saint-Georges
78 672	Villennes-sur-Seine
77 514	Villeparisis
93 078	Villepinte
78 674	Villepreux
93 079	Villetaneuse
95 678	Villiers-Adam
91 679	Villiers-le-Bâcle
95 680	Villiers-le-Bel
78 683	Villiers-Saint-Frédéric
94 079	Villiers-sur-Marne
91 685	Villiers-sur-Orge
94 080	Vincennes
78 686	Viroflay
91 687	Viry-Châtillon
94 081	Vitry-sur-Seine
78 688	Voisins-le-Bretonneux
91 689	Wissous
91 691	Yerres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015323-0001

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 19 novembre 2015

Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

Arrêté portant autorisation de manifestation sportive - N°PDMS 2015/139 "Les Lucioles"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 19 NOV. 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/139 « Les Lucioles »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU la demande présentée par la mairie de JOUY-EN-JOSAS, représentée par M. Jacques BELLIER, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 12 décembre 2015, une course pédestre intitulée «Les Lucioles» ;

VU l'avis du Maire des communes traversées ;

VU l'avis des services de Police;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Les Lucioles » du 12 décembre 2015 au départ et à l'arrivée de JOUY-EN-JOSAS est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 18h00 sur une distance de 8 et 12 km. Le nombre de participants est d'environ 400.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Maire des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire Général de la Sous-préfecture de la Préfecture des Yvelines, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur départemental de la cohésion social et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives

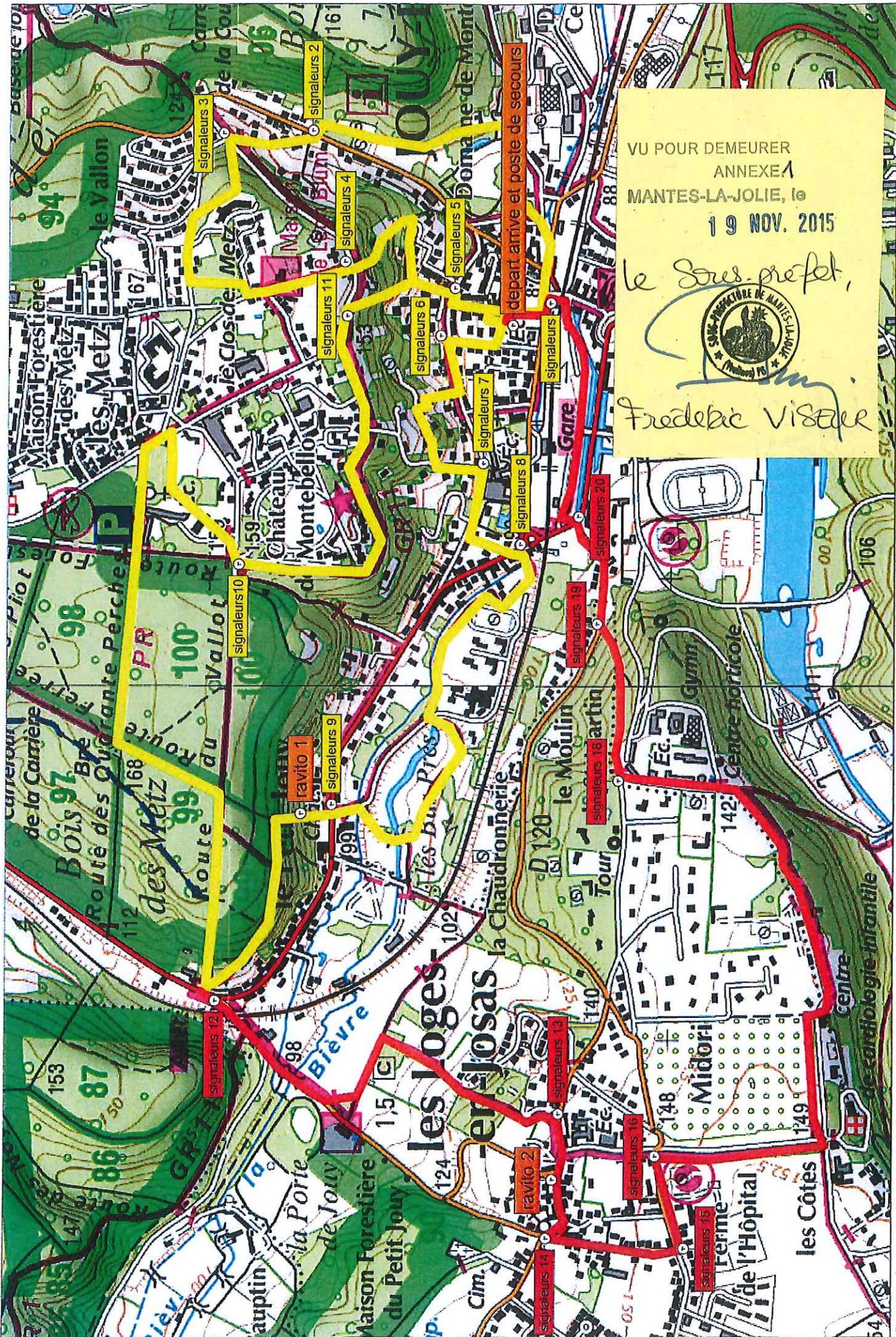


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.


Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



VU POUR DEMEURER
ANNEXE A
MANTES-LA-JOLIE, le
19 NOV. 2015

le Sous-prefet,



Frédéric Visser



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015323-0002

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 19 novembre 2015

Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

Arrêté portant autorisation de manifestation sportive - N°PDMS 2015/140 "Corrida de Rambouillet"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 19 NOV. 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/140 « Corrida de Rambouillet »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU la demande présentée par l'association « Rambouillet Sports Athlétisme », représentée par M. Gérard GRIVEL, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 5 décembre 2015, une course pédestre intitulée «Corrida de Rambouillet» ;

VU l'avis du maire de RAMBOUILLET ;

VU l'avis des services de Police;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Corrida de Rambouillet » du 5 décembre 2015 au départ et à l'arrivée de RAMBOUILLET est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 19h15 sur une distance de 10 km. Le nombre de participants est d'environ 700.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire de RAMBOUILLET, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire de RAMBOUILLET ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Maire de RAMBOUILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire Général de la Sous-préfecture de RAMBOUILLET, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

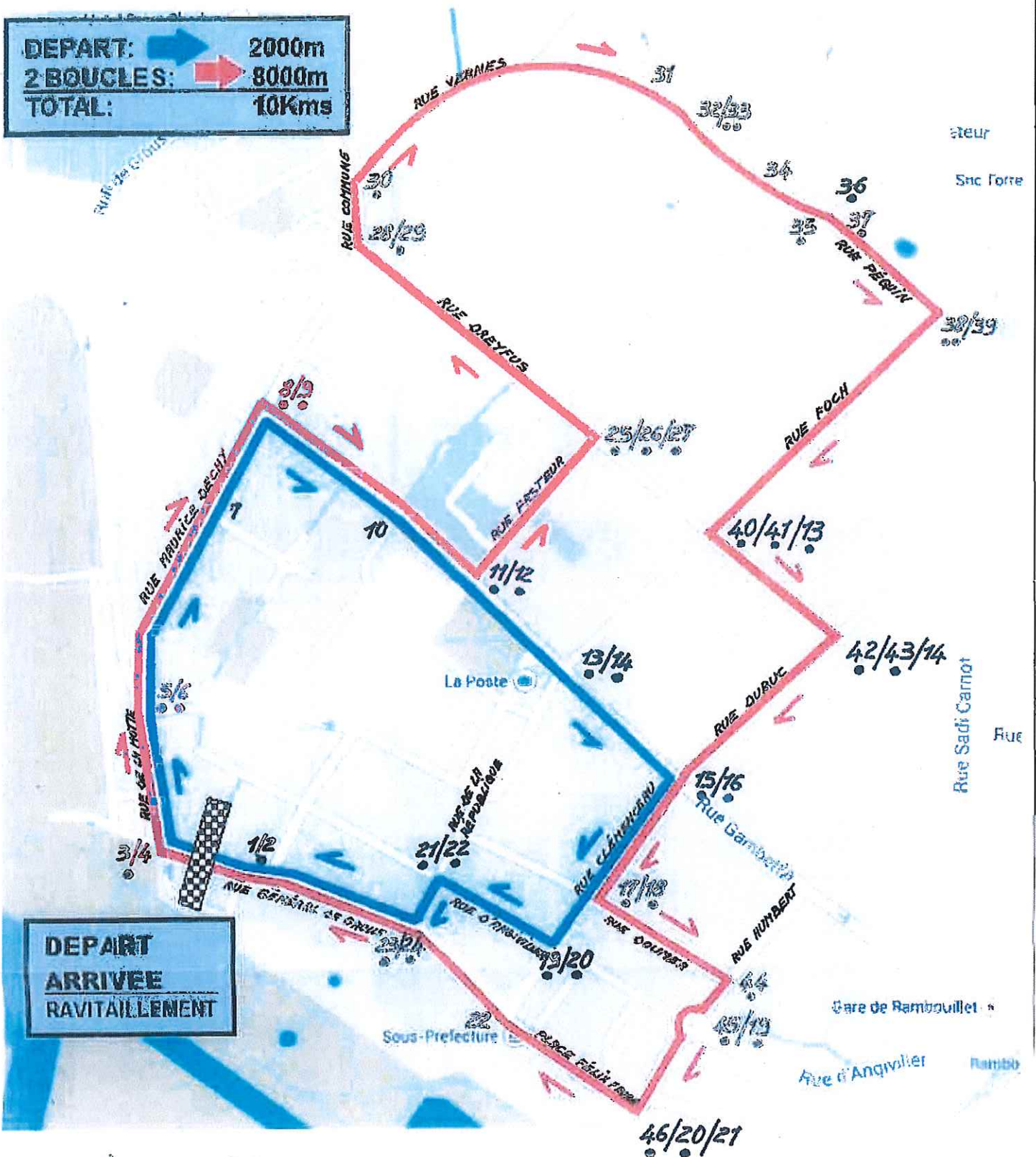
VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le

19 NOV. 2015

le Sous-préfet
Frédéric Valler



DEPART: 2000m
2 BOUCLES: 8000m
TOTAL: 10Kms



DEPART
ARRIVEE
RAVITAILLEMENT

46 SIGNALEURS
• BARRIÈRES MÉTALLIQUES (NBR. 42)

"CORRIDA DE RAMBOUILLET 2015" LISTE DES SIGNALEURS

VU POUR DEMEURER

ANNEXE 2.1

MANTES-LA-JOLIE, le

19 NOV. 2015

le sous-préfet,

 Frédéric Visser

SIGNALEUR N°	NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	ADRESSE POSTALE	VILLE	N° PERMIS CONDUIRE
1	GOETHALS	Jackie	11/11/1942	14 Avenue Georges Clémenceau	78120 RAMBOUILLET	167785
2	PICOT	Daniel	23/02/1946	38 rue de Groussay	78120 RAMBOUILLET	9282868
3	MONAMY	Jean	17/04/1947	12 allée de Kerbiscart	58270 PLOEMEUR	5456 R
4	GRIVEL	Gérard	09/10/1951	11 rue Madame de Maintenon	78120 RAMBOUILLET	51608
5	RESLINGER	Carole	07/07/1953	41 rue du Muguet	78120 RAMBOUILLET	760278200267
6	JACQUET	Roger	1953	11 avenue de la Gare	78690 LES ESSARTS LE ROI	740978200063
7	JACOVELLI	Jean François	25/05/1954	5 rue du Château	78125 ORPHIN	924973B
8	LYET	Thierry	22/09/1957	9 rue de la Drouette	78125 ORPHIN	751178200047
9	ROURE	Patrick	20/06/1961	17 rue des Eveuses	78120 RAMBOUILLET	790992210105
10	BONENFANT	Dominique	09/07/1962	3 rue de la Porte Moutonnaire	78610 LE PERRY EN YVELINES	811278200027
11	FUEHRER	Gilles	30/12/1962	25 bis rue Saint Rémy	28700 AUNEAU	801191201652
12	LECHER	Frédéric	11/08/1963	9 rue Gambetta	78120 RAMBOUILLET	810774101048
13	NAUDET	Sylvie	13/07/1964	10 rue des Vergers	78125 ORPHIN	830291201649
14	LEFEVRE	Pascal	14/08/1964	13 rue de la Butte Saint Jean	78120 RAMBOUILLET	890192310211
15	RAZAFIARIVÉLO	Jean	23/08/1964	68 rue de la Louvière	78120 RAMBOUILLET	900895220368
16	QUERE	Thierry	16/06/1965	30 rue de l'Etang d'Or	78120 RAMBOUILLET	8405782002153
17	METREAU	Nicolas	16/02/1966	4 résidence les Brûlins	78730 PONTHEVRARD	861091203743
18	MAYERY	J-Christophe	19/12/1966	1 Allée des Campanules	78120 RAMBOUILLET	841192310683
19	MAYERY	Corinne	08/08/1962	1 Allée des Campanules	78120 RAMBOUILLET	810749102577
20	MORICEAU	Pascal	29/05/1968	12 Chemin du Vieux Moulin	78610 LE PERRY EN YVELINES	860527300524
21	RUIZ	Pascal	23/03/1969	1 Rue du Pressoir	78120 RAMBOUILLET	870130210211
22	GIRAULT	Annabelle	31/05/1969	49 rue du Petit Parc	78120 RAMBOUILLET	870733210810
23	LEGORRE	Stéphane	31/05/1969	1 rue Paul Henri Spaak	78120 RAMBOUILLET	870835311063
24	LE MOING	Véronique	13/11/1969	4 bis rue de l'Etang de la Tour	78120 RAMBOUILLET	870956300746
25	EVEN	Sandrine	01/02/1971	2 rue de la Remise des Frênes	78120 RAMBOUILLET	890737200599
26	MOUQUET	Sylvain	11/05/1971	2 rue de la Remise des Frênes	78120 RAMBOUILLET	900776304675
27	VEYE	Frédéric	19/06/1972	20 rue de la Vallée	78720 DAMPIERE	901038111433
28	LEGORRE	Muriel	16/12/1972	1 rue Paul Henri Spaak	78120 RAMBOUILLET	910135310909
29	DUBREIL	Cyril	29/01/1973	4 bis rue du Pont du Jour	28700 AUNEAU	910557825082

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.2
MANTES-LA-JOLIE, le 19 NOV. 2015

le Sous-prefet,
1
Frédéric VISEUR



30	COCHEREAU n	Rodolph	21/01/1974	3 Impasse Montflant	28320 ECROSNES	911141100447
31	CHAPUZET	Karine	21/09/1977	22 rue Auguste Moutié	78120 RAMBOUILLET	000578200242
32	VINCENT	Marjolaine	06/03/1982	29 rue des Eveuses	78120 RAMBOUILLET	991278300120
33	HOUEJUSSIN n	JEAN LOUIS	18/10/1982	12 rue Lachaux	78120 RAMBOUILLET	101021200709
34	RICHARDOT	Stéphanie	08/07/1987	16 rue Lachaux	78120 RAMBOUILLET	030891200909
35	POUL	Bénédicte	06/06/1987	94 rue Madame de Maintenon	78120 RAMBOUILLET	0502595501680
36	OLMETA	Julie	10/07/1982	4 rue la Mare la Cave	78120 GREFFIERS	990278200052
37	GRIVEL	Guillaume	22/02/1982	4 rue la Mare la Cave	78120 GREFFIERS	980378200071
38	GRIVEL	Fabien	12/01/1984	121 rue Raymond Patenôtre	78120 RAMBOUILLET	000278200056
39	GRIVEL	Martine	02/08/1956	11 rue Madame de Maintenon	78120 RAMBOUILLET	751228100200
40	MOREAU	Lucie	21/05/1990	121 rue Raymond Patenôtre	78120 RAMBOUILLET	060778200144
41	MORICEAU	Eivira	19/03/1969	12 Chemin du Vieux Moulin	78610 LE PERRY EN YVELINES	870978200089
42	MORICEAU	Mathieu	14/10/1994	12 Chemin du Vieux Moulin	78610 LE PERRY EN YVELINES	110578200311
43	PAUTONIER	Dominique	26/05/1963	20 rue Maurice Dechy	78120 RAMBOUILLET	840478200050
44	MARCELLE	Guy	13/01/1949	2 rue Louis le Blanc	78120 RAMBOUILLET	9094 R
45	THAI	Alban	07/03/1997	12 Chemin du Vieux Moulin	78610 LE PERRY EN YVELINES	15A154388
46	YVON	Brigitte	05/05/1954	71 rue Gambetta	78120 RAMBOUILLET	92/37149A

Consignes :

- Mise en place des signaleurs sur le parcours à 18h00,
- Etre vêtu d'un gilet de sécurité réfléchissant,
- Etre en possession d'un panneau K10 (vert & sens interdit),
- Etre en possession de l'arrêté préfectoral d'autodisation de l'épreuve,
- D'un croquis de sa localisation sur le parcours avec le N° de téléphone du responsable de la sécurité,
- Faire le 17 en cas de problème avec les automobilistes,
- De son téléphone portable et d'une lampe torche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015320-0009

signé par

Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Rambouillet

Le 16 novembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Sous-Préfecture de Rambouillet**

**Arrêté n°02/2015 mettant fin à l'exercice d'une compétence du syndicat mixte intercommunal
de la région de Rambouillet (SIRR)**

Sous-préfecture de Rambouillet
Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation.

Arrêté n° 02/2015
mettant fin à l'exercice d'une compétence du
syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR)

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-26, L 5211-25-1 et L 5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1973 portant création du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR),

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2012321-0002 du 16 novembre 2012 portant modification de l'article 4 des statuts du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR)/retrait de la carte « D » « traitement des boues et graisses»,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012356-0003 du 21 décembre 2012 portant modification de l'arrêté inter préfectoral n° 2012321-0002 du 16 novembre 2012 portant modification de l'article 4 des statuts du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR)/retrait de la carte « D » « traitement des boues et graisses»,

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR) en date du 19 février 2015,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Gazeran du 26 juin 2015, d'Hemeray du 23 juillet 2015, du Perray-en-Yvelines du 28 mai 2015, d'Orcemont du 2 juillet 2015, d'Orphin du 15 juin 2015, de Poigny-la-Forêt du 24 avril 2015, de Saint-Hilarion du 27 mai 2015, de Vieille-Eglise du 3 juillet 2015, des conseils syndicaux du SIARNC du 25 juin 2015, du SIASY du 16 juin 2015, du SIAC du 24 juin 2015, du conseil communautaire de la communauté de communes « Contrée d'Ablis-Porte des Yvelines » du 25 juin 2015 demandant le retrait des communes et des EPCI appartenant à la carte « D » du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR),

Vu l'arrêté n° 2015243-0001 du Préfet des Yvelines portant de délégation à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Rambouillet,

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Rambouillet,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice de la compétence du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR) ayant pour objet : « traitement des boues et graisses ».

Article 2 : L'exercice de cette compétence est restitué aux communes et aux EPCI ayant appartenu à la carte « D » du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR).

Article 3 : Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la liquidation du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR).

Article 4 : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Rambouillet, le président du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR), les maires des communes et des EPCI ayant appartenu à la carte « D » du syndicat mixte intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR), le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Rambouillet, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Rambouillet

Abdel-Kader GUERZA